

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01212

Nom ou dénomination : A.E.F.

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2017 sous le numéro de dépôt 5981



BANQUE POPULAIRE
MEDITERRANEE

Agence : Draguignan Chabran - 0415

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpmed.fr

Gestionnaire :

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

La Banque Populaire Méditerranée, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481 - Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3, représentée par :

- Madame Alice Constantin agissant en qualité de Sous Directrice*

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 2000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : A.E.F
Forme : SAS
Capital : 2000 euros
Siège : 30, rue René Mistral, 83830 Figanières

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

26 DEC. 2017

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes figurant dans la liste des souscripteurs figure en compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
Bernard	Vincent	Les Fonts de Guigues RD 562 83830 Callas	1020 euros
Goepfert	Flore	Les Fonts de Guigues RD 562 83830 Callas	980 euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Draguignan Chabran, LE 06/12/2017 en 1 exemplaire pour servir et valoir ce que de droit



BANQUE POPULAIRE
MEDITERRANEE

Agence DRAGUIGNAN CHABRAN
57, Av. de la 1^{re} Armée - Espace Euros-Chabran
83300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 83 71 90 27
www.bpmed.fr

Le Conseiller,

* Ces données sont indispensables pour la souscription du présent contrat et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe coopératif BPCE, à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Méditerranée - Service déclarations CNIL - 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3.

Siège social :
457, Promenade des Anglais
BP 241
06292 Nice Cedex 3
Tel. : 04 93 21 52 00
Fax : 04 89 81 10 01
www.bpmed.fr

BANQUE & ASSURANCE

Liste des souscripteurs à la constitution

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
26 DEC. 2017

SAS A.E.F.

Siège social : 30, rue René Mistral
83830 FIGANIERES

Société par actions simplifiée

Code APE :

Au capital de 2000,00 euros répartis en : 2000 Actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 1 euros

Droits sociaux de numéraire : 2 000

Libérés à concurrence de : 100.00 %

Droits sociaux d'apports : 0

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

Répartition des droits sociaux de numéraire

Etat des versements

Nom ou dénomination

Droits sociaux souscrits

Nominal des droits sociaux souscrits

Montant des versements

M. BERNARD Vincent	Actions nominatives ordinaires	1 020	1 020,00	1 020,00
Mme GOEPFERT Flore	Actions nominatives ordinaires	980	980,00	980,00

Total des actions souscrites

2 000

Total du montant de ces actions

2 000,00

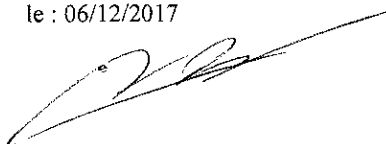
Total des versements effectués

2 000,00

Le présent état constatant la souscription de 2 000 droits sociaux de la SAS A.E.F., ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions,
soit la somme de 2 000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Vincent BERNARD, fondateur de la société.

Fait à : Figanières

le : 06/12/2017



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223
83006 DRAGUIGNAN Cédex
IBAN: FR79 4003 1000 0100 0035 7892 M97
INTERNET: www.infogreffe.fr
TEL : 04.94.50.83.27

RECEPISSE DE DEPOT

SECEF - EXPERTISE CONSEIL AUDIT

3 rue de Turique
BP 50350
54006 NANCY CEDEX

V/REF :
N/REF : 2017 B 1212 / 2017-A-5981

Le greffier du tribunal de commerce de Draguignan certifie qu'il a reçu le 26/12/2017, les actes suivants :

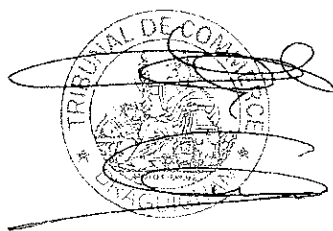
Statuts constitutifs en date du 06/12/2017
- Nomination de président
Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

A.E.F.
Société par actions simplifiée
30 rue René Mistral
83830 Figanières

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-5981 le 26/12/2017
R.C.S. DRAGUIGNAN (2017 B 1212)

Fait à DRAGUIGNAN le 26/12/2017,
LE GREFFIER



277B 1212

A.E.F.

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 30, rue René Mistral, 83830 FIGANIERES

Nom commercial : AUTO ECOLE DE FIGANIERES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent BERNARD

Demeurant Les Fonts de Guigues RD 652, 83830 CALLAS
Né le 26 mars 1966 à WOIPPY
Partenaire d'un pacs
De nationalité Française

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

26 DEC. 2017

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le n°

AS981

Madame Flore GOEPFERT

Demeurant Les Fonts de Guigues RD 652, 83830 CALLAS
Née le 07 septembre 1989 à MULHOUSE
Partenaire d'un pacs
De nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'enseignement de la conduite
- accessoirement la programmation informatique, hébergement informatique, traitement des données, conseils en système et logiciels informatiques.

VB F4

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.E.F."

Le nom commercial est : "AUTO ECOLE DE FIGANIERES".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30, rue René Mistral 83830 FIGANIERES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de deux mille euros (2 000,00 euros), correspondant à 2000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 06/12/2017 par la Banque Populaire Méditerranée, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 2 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 euros).

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à [Montant maximal des investissements que le président peut faire seul] euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à [Montant maximal des emprunts que le président peut faire seul] euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

VB FL

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des associés présents ou représentés, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article [Numéro de l'article des statuts relatif aux pouvoirs de l'organe dirigeant] des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Vincent BERNARD

Né à WOIPPY le 26 mars 1966

De nationalité Française

Demeurant Les Fonts de Guigues RD 652, 83830 CALLAS

Monsieur Vincent BERNARD accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 48 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

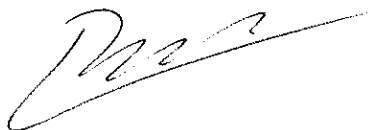
Fait à FIGANIERES

Le 06/12/2017

En 4 exemplaires originaux

Monsieur Vincent BERNARD^(*)^()**

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*



Madame Flore GOEFFERT^(*)



^(*) Parapher chaque page et signer la dernière

^(**) Mention manuscrite : "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

A.E.F.
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 30, rue René Mistral, 83830 FIGANIERES

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Méditerranée
- signature d'un bail pour les locaux nécessaires à l'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

LISTE DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA SOCIETE EN FORMATION

N°	Ref	Libellé	Fournisseur	Montant	Montant	Montant
				HT	TVA	TTC
1	04/04/2017	Imprimante	BUREAU VALLEE	215,83 €	43,17 €	259,00 €
112	01/07/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	214,17 €	42,83 €	257,00 €
135	09/07/2017	FREE Mobile Vincent	FREE	16,66 €	3,33 €	19,99 €
141	13/07/2017	Facture BOUYGUES Flore	BOUYGUES TELECOM	1,88 €	0,38 €	2,26 €
111	01/08/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	170,37 €	34,07 €	204,44 €
2	05/08/2017	Agencement local	L'ENTREPOT DU BRICOLAGE	55,12 €	11,02 €	66,14 €
107	05/08/2017	Loyer local aout 2017	BIRZI Daniel	100,00 €	- €	100,00 €
3	08/08/2017	Agencement local	L'ENTREPOT DU BRICOLAGE	328,86 €	65,77 €	394,63 €
4	09/08/2017	Agencement local	L'ENTREPOT DU BRICOLAGE	149,16 €	29,83 €	178,99 €
5	09/08/2017	Mobilier bureau	BUREAU VALLEE	223,88 €	44,78 €	268,66 €
136	09/08/2017	FREE Mobile Vincent	FREE	16,66 €	3,33 €	19,99 €
142	13/08/2017	Fcture BOUYGUES Flore	BOUYGUES TELECOM	2,16 €	0,43 €	2,59 €
6	24/08/2017	Ampoules bureau	L'ENTREPOT DU BRICOLAGE	23,30 €	4,66 €	27,96 €
7	28/08/2017	Affichage obligatoire	PLANETE PERMIS	56,25 €	11,25 €	67,50 €
97	31/08/2017	Indemnité kilométrique Aout	Vincent	42,05 €	- €	42,05 €
8	01/09/2017	Extincteurs	GSI SERVICES	100,40 €	20,08 €	120,48 €
113	01/09/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	20,67 €	4,13 €	24,80 €
10	05/09/2017	Enseigne local	AD PLUS	242,30 €	48,46 €	290,76 €
108	05/09/2017	Loyer local sept 2017	BIRZI Daniel	100,00 €	- €	100,00 €
9	07/09/2017	Agraffes	L'ENTREPOT DU BRICOLAGE	9,08 €	1,82 €	10,90 €
137	09/09/2017	FREE Mobile Vincent	FREE	16,66 €	3,33 €	19,99 €
12	10/09/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	4,92 €	0,98 €	5,90 €
13	10/09/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	12,33 €	2,47 €	14,80 €
15	11/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	9,09 €	0,91 €	10,00 €
30	11/09/2017	Abonnement ORANGE	ORANGE	116,00 €	23,20 €	139,20 €
16	12/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	15,19 €	1,52 €	16,71 €
18	12/09/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	12,33 €	2,47 €	14,80 €
19	12/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	17,23 €	1,72 €	18,95 €
20	12/09/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	4,92 €	0,98 €	5,90 €
21	12/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	1,64 €	0,16 €	1,80 €
22	13/09/2017	Timbres	LA POSTE	8,76 €	- €	8,76 €
143	13/09/2017	Fcture BOUYGUES Flore	BOUYGUES TELECOM	6,25 €	1,25 €	7,50 €
23	15/09/2017	Timbres	LA POSTE	5,10 €	- €	5,10 €
24	15/09/2017	Affichage obligatoire	PLANETE PERMIS	12,90 €	2,58 €	15,48 €
27	18/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	15,91 €	1,59 €	17,50 €
27	18/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	3,75 €	0,75 €	4,50 €
28	19/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	10,00 €	1,00 €	11,00 €
28	19/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	3,33 €	0,67 €	4,00 €
29	19/09/2017	Frais de gestion EAE	Factures fournisseurs (Compte Général)	4,08 €	0,82 €	4,90 €
31	20/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	6,82 €	0,68 €	7,50 €
33	20/09/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	12,33 €	2,47 €	14,80 €
34	20/09/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	4,00 €	0,80 €	4,80 €
35	20/09/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	1,08 €	0,22 €	1,30 €
41	23/09/2017	Poste téléphonique	ORANGE	29,08 €	5,82 €	34,90 €
47	25/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	9,09 €	0,91 €	10,00 €
48	25/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	29,66 €	2,97 €	32,63 €
49	26/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	7,27 €	0,73 €	8,00 €
49	26/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	3,75 €	0,75 €	4,50 €
50	27/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	2,82 €	0,16 €	2,98 €
50	27/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	5,03 €	0,50 €	5,53 €
51	27/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	10,87 €	1,09 €	11,96 €
52	28/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	3,82 €	0,38 €	4,20 €
37	29/09/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	16,07 €	1,61 €	17,68 €
98	30/09/2017	Indemnité kilométrique sept	Vincent	944,62 €	- €	944,62 €
39	02/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	9,09 €	0,91 €	10,00 €
40	03/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	4,09 €	0,41 €	4,50 €
53	04/10/2017	Agencement local	L'ENTREPOT DU BRICOLAGE	75,75 €	15,15 €	90,90 €
54	04/10/2017	Chaises visiteurs	BUREAU VALLEE	179,84 €	35,97 €	215,81 €
55	05/10/2017	Encre imprimante	ENCRE-SEPIA	45,50 €	9,10 €	54,60 €
109	05/10/2017	Loyer local oct 2017	BIRZI Daniel	100,00 €	- €	100,00 €
56	07/10/2017	EDF Abonnement	EDF	44,58 €	5,35 €	49,93 €
58	09/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	9,09 €	0,91 €	10,00 €
60	09/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	9,09 €	0,91 €	10,00 €
92	09/10/2017	Carburant	Factures fournisseurs (Compte Général)	34,67 €	6,93 €	41,60 €
138	09/10/2017	FREE Mobile Vincent	FREE	21,56 €	4,31 €	25,87 €
61	10/10/2017	ORANGE Avoir	ORANGE	10,64 €	2,13 €	12,77 €
62	11/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	2,82 €	0,16 €	2,98 €
62	11/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	5,03 €	0,50 €	5,53 €
64	12/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	9,50 €	- €	9,50 €
65	13/10/2017	Timbres	LA POSTE	10,20 €	- €	10,20 €
66	13/10/2017	Chaises visiteurs	BUREAU VALLEE	391,71 €	78,34 €	470,05 €
144	13/10/2017	Fcture BOUYGUES Flore	BOUYGUES TELECOM	1,66 €	0,33 €	1,99 €
69	16/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	9,09 €	0,91 €	10,00 €
70	17/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	4,08 €	0,82 €	4,90 €
			Factures fournisseurs (Compte Général)	17,15 €	1,71 €	18,86 €

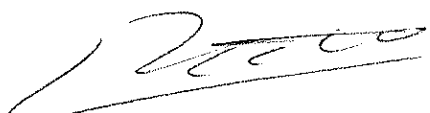
V.B.

F.L.

LISTE DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA SOCIETE EN FORMATION

N°	Ref	Libellé	Fournisseur	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
71	17/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	9,09 €	0,91 €	10,00 €
42	18/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	2,82 €	0,16 €	2,98 €
42	18/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	5,03 €	0,50 €	5,53 €
105	18/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	2,82 €	0,16 €	2,98 €
105	18/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	5,03 €	0,50 €	5,53 €
72	20/10/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	25,08 €	5,02 €	30,10 €
74	23/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	9,09 €	0,91 €	10,00 €
76	23/10/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	12,41 €	1,24 €	13,65 €
77	24/10/2017	Lettre reco	LA POSTE	11,67 €	- €	11,67 €
106	26/10/2017	Avoir BUREAU VALLEE	BUREAU VALLEE	91,80 €	18,36 €	110,16 €
99	31/10/2017	Indemnité kilométrique oct	Vincent	1 179,68 €	- €	1 179,68 €
79	03/11/2017	Maintenance logiciel	PLANETE PERMIS	168,00 €	33,60 €	201,60 €
80	03/11/2017	Logiciel RAPIDO	PLANETE PERMIS	550,00 €	110,00 €	660,00 €
83	03/11/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	6,14 €	0,61 €	6,75 €
84	04/11/2017	Carburant	Factures fournisseurs (Compte Général)	5,62 €	1,12 €	6,74 €
110	05/11/2017	Loyer local nov 2017	BIRZI Daniel	100,00 €	- €	100,00 €
103	06/11/2017	Matériel informatique	Factures fournisseurs (Compte Général)	4,54 €	0,91 €	5,45 €
104	06/11/2017	Matériel informatique	Factures fournisseurs (Compte Général)	22,40 €	4,48 €	26,88 €
81	08/11/2017	DOCUMENTS PEDA	PLANETE PERMIS	690,25 €	138,05 €	828,30 €
81	08/11/2017	DOCUMENTS PEDA	PLANETE PERMIS	77,25 €	4,25 €	81,50 €
87	08/11/2017	Train	Factures fournisseurs (Compte Général)	90,10 €	- €	90,10 €
88	08/11/2017	véhicule	APS GARAGE	8 573,54 €	1 714,71 €	10 288,25 €
88	08/11/2017	véhicule	APS GARAGE	211,76 €	- €	211,76 €
90	08/11/2017	Repas déplacement	Factures fournisseurs (Compte Général)	2,37 €	0,24 €	2,61 €
96	09/11/2017	ORANGE	ORANGE	80,39 €	16,08 €	96,47 €
100	09/11/2017	Parking	Factures fournisseurs (Compte Général)	4,80 €	- €	4,80 €
101	09/11/2017	Parking	Factures fournisseurs (Compte Général)	4,80 €	- €	4,80 €
102	09/11/2017	Parking	Factures fournisseurs (Compte Général)	4,80 €	- €	4,80 €
139	09/11/2017	FREE Mobile Vincent	FREE	16,66 €	3,33 €	19,99 €
89	10/11/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	20,58 €	4,12 €	24,70 €
91	10/11/2017	Carburant	Factures fournisseurs (Compte Général)	36,27 €	7,25 €	43,52 €
93	10/11/2017	Carburant	Factures fournisseurs (Compte Général)	8,33 €	1,67 €	10,00 €
94	10/11/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	20,42 €	4,08 €	24,50 €
145	13/11/2017	Fcture BOUYGUES Flore	BOUYGUES TELECOM	1,66 €	0,33 €	1,99 €
122	15/11/2017	ICI MEDIA Maintenance	PLANETE PERMIS	72,00 €	14,40 €	86,40 €
86	20/11/2017	Péages VINCI	VINCI AUTOROUTES	137,75 €	27,55 €	165,30 €
114	23/11/2017	Repas reception	Factures fournisseurs (Compte Général)	45,09 €	4,51 €	49,60 €
114	23/11/2017	Repas reception	Factures fournisseurs (Compte Général)	5,83 €	1,17 €	7,00 €
115	23/11/2017	Carburant GO	CARREFOUR CARBURANT	36,17 €	7,23 €	43,40 €
116	23/11/2017	Papeterie	BUREAU VALLEE	46,30 €	9,26 €	55,56 €
117	24/11/2017	Petit matériel	CARREFOUR AUTRE	20,46 €	1,13 €	21,59 €
117	24/11/2017	Petit matériel	CARREFOUR AUTRE	44,53 €	8,91 €	53,44 €
118	27/11/2017	ICI CODE	PLANETE PERMIS	348,00 €	69,60 €	417,60 €
123	27/11/2017	DOCUMENTS PEDA	PLANETE PERMIS	116,00 €	6,38 €	122,38 €
119	28/11/2017	Papeterie	BUREAU VALLEE	17,62 €	3,52 €	21,14 €
120	28/11/2017	Petit matériel	L'ENTREPOT DU BRICOLAGE	39,92 €	7,98 €	47,90 €
121	29/11/2017	Indemnité kilométrique Nov	Vincent	41,46 €	- €	41,46 €
125	29/11/2017	Timbres	LA POSTE	8,76 €	- €	8,76 €
126	01/12/2017	Reception	CARREFOUR AUTRE	11,48 €	2,30 €	13,78 €
126	01/12/2017	Reception	CARREFOUR AUTRE	18,81 €	1,03 €	19,84 €
127	01/12/2017	Tampon et papier	BUREAU VALLEE	35,42 €	7,08 €	42,50 €
146	01/12/2017	Péage VINCI	VINCI AUTOROUTES	15,33 €	3,07 €	18,40 €
128	03/12/2017	Encre imprimante	ENCRE-SEPIA	62,99 €	12,60 €	75,59 €
				17 424,88 €	2 819,01 €	20 243,89 €

BERNARD Vincent



FLORE GUYBERT

